

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

----  
Union – Discipline – Travail



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



**ELECTIONS DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE  
DU 27 DECEMBRE 2025 (EDAN 2025)**

---

**GUIDE PRATIQUE DU SCRUTIN**

Novembre 2025

## INTRODUCTION

Conformément au décret N°2025-656 du 30 juillet 2025 portant convocation des collèges électoraux pour les élections des Députés à l'Assemblée Nationale, la Commission Electorale Indépendante (CEI) organisera les élections législatives le 27 décembre 2025.

La tenue de ce scrutin exigera de déployer des ressources humaines et matérielles et d'exécuter des opérations matérielles qu'il convient de préciser et de présenter. Tel est l'objet du présent guide des élections des Députés à l'Assemblée Nationale qui s'articule en six (06) points :

- **Matériel et documents électoraux (I) ;**
- **Personnel électoral et parties prenantes au scrutin (II) ;**
- **Activités préparatoires à la tenue du scrutin (III) ;**
- **Déroulement du scrutin (IV) ;**
- **Collecte et consignation des résultats du vote (V) ;**
- **Les actions à mener à la fin des opérations de vote (VI).**

### I. MATERIEL ET DOCUMENTS ELECTORAUX

De manière générale, pour le bon fonctionnement d'un Bureau de vote (BV), il faut du matériel et des documents électoraux.

#### 1. Matériel électoral

Le matériel électoral, pour chaque BV se compose de :

- Une urne ;
- Un isoloir ;
- Un kit biométrique (tablette, câbles d'alimentation, chargeurs, batteries, housse de protection, memo d'utilisation et sac) ;
- Un caisson comprenant :
  - Trois (3) chasubles ou gilets tricolores Orange-Blanc-Vert ;
  - Une lampe à pile ou solaire ;
  - Un lot de pile de recharge (6) ;
  - Un tampon portant la mention « A VOTE » ;
  - Un tampon portant la mention « NUL » ;
  - Deux (2) encreurs, dont un destiné à l'isoloir ;
  - Une calculatrice ;
  - Deux (2) marqueurs (1 rouge et 1 vert) ;
  - Six (6) stylos à bille bleu dont un destiné à l'isoloir ;
  - Une boite de craies blanches ;
  - Une agrafeuse ;
  - Une boite d'agrafes ;
  - Une règle plate de 30 cm ;
  - Un rouleau de scotch ;
  - Deux (2) stylos à encre indélébile dosée à 25% de nitrate d'argent ;
  - Un sac poubelle ;
  - Cinq (5) bracelets plastiques.

## 2. Documents électoraux

Une boîte d'archive contient l'ensemble des documents électoraux. De façon spécifique, on y trouve :

- Un carnet de bulletins uniques de vote dont le nombre est égal à celui des électeurs figurant sur la liste d'émargement du Bureau de vote, majoré de 10% ;
- La liste d'émargement des électeurs du BV ;
- Le code électoral, les décrets, les arrêtés, les décisions et les circulaires relatifs à l'élection ;
- Les autocollants d'identification du lieu de vote, du Bureau de vote, de l'urne et de l'isoloir ;
- L'autocollant sur lequel doivent être inscrits les noms et prénoms du premier et du dernier électeur figurant sur la liste d'émargement ;
- Le guide du scrutin à l'usage des membres du Bureau de vote ;
- Une fiche d'engagement sur l'honneur à l'usage des membres du BV ;
- Un lot de 12 scellés pour urne ;
- Des souches de procès-verbaux de dépouillement des votes auto-carbonés ;
- Deux (2) procès-verbaux servant de brouillon ;
- Un lot de la feuille de pointage des résultats ;
- Un lot de feuilles d'enregistrement des résultats du vote du BV ;
- Une fiche de pointage des votants hommes et femmes ;
- Trois (3) enveloppes à fermeture inviolable de type A et de format A4 pré-imprimées aux noms des destinataires (Commission Electorale Locale, Commission Centrale et Conseil constitutionnel) pour la transmission d'un exemplaire du procès-verbal de dépouillement des votes et d'un exemplaire de la feuille de pointage des résultats du BV) ;
- Une enveloppe à fermeture inviolable de type B et de format A3 destinée à la transmission des bulletins uniques de vote utilisés au cours du scrutin, des bulletins uniques de vote non utilisés, des lots de procès-verbaux de dépouillement non distribués et des autres documents non utilisés ;
- Une enveloppe à fermeture inviolable de type CE et de format A4 destinée à la conservation des cartes d'électeur non distribuées et la liste de distribution des cartes d'électeur ;
- Une enveloppe à fermeture inviolable de type LE et de format A3 destinée à la conservation de la liste d'émargement du BV et la liste de distribution des cartes d'électeur.

## II. LE PERSONNEL ELECTORAL ET LES PARTIES PRENANTES AU SCRUTIN

### 1. *Les membres du Bureau de vote*

Le Bureau de vote est composé d'un Président et de deux (2) Secrétaires.

- **Le Président du Bureau de vote**

Il est responsable :

- De la désignation des deux (2) agents du Bureau de vote chargés d'apposer leur signature au dos des bulletins uniques de vote comme signe de sécurisation ;
- Du bon déroulement des opérations de vote ;
- De la régulation de l'entrée des électeurs dans le Bureau de vote ;
- De la police lors du déroulement du scrutin ;
- De la distribution des cartes d'électeur non retirées ;
- De l'organisation et du contrôle du dépouillement ;

- De l'établissement du Procès-verbal de dépouillement ;
- De la proclamation des résultats provisoires dans le bureau de vote ;
- De l'affichage des résultats provisoires à l'entrée du Bureau de vote ;
- De la transmission du procès-verbal des résultats à la Commission Electorale Locale ;
- De la transmission de toutes les informations concernant le déroulement du vote à la Commission locale à laquelle est rattaché le Bureau de vote ;
- De la gestion des matériels et documents électoraux et de leur retour au siège de la Commission locale contre décharge.

- **Les Secrétaires du Bureau de vote**

### **Secrétaire n° 1**

Il est chargé de :

- Lire à haute voix les nom et prénom (s) de l'électeur qui souhaite exercer son droit de vote ;
- Vérifier l'identité de l'électeur ;
- Vérifier que les mains de l'électeur ne sont pas déjà marquées à l'encre indélébile ;
- Vérifier l'inscription de l'électeur sur la liste d'émargement ;
- Assurer l'authentification biométrique de l'électeur avec la tablette dédiée à cette tâche ;
- Veiller à la bonne tenue de la liste d'émargement.
- Apposer le tampon "a voté" sur la carte de l'électeur (sauf si l'électeur est admis à voter avec sa carte d'identité) ;
- Veiller que chaque électeur signe la liste d'émargement avant de quitter le Bureau de vote.

### **Secrétaire n° 2**

Il est chargé de :

- S'assurer que chaque bulletin unique de vote porte au dos, comme signe de sécurisation, la signature des deux (2) membres du Bureau de vote préalablement choisis ;
- Plier et déplier le bulletin unique de vote avant de le remettre à l'électeur ;
- Renseigner la fiche de pointage des votants par sexe ;
- Veiller que chaque électeur ait son index gauche ou, à défaut, un autre doigt marqué à l'encre indélébile après avoir accompli son vote.

## **2. Les délégués et les représentants des candidats**

- **Le délégué de la CEL (Commissaire local)**

La Commission Electorale Locale (CER/CED/CESP/CEC) est représentée par un délégué. Celui-ci est généralement un commissaire local chargé de suivre les opérations dans un ensemble de lieux de vote et de veiller à la régularité du déroulement du scrutin.

A ce titre :

- Il veille à la présence du personnel électoral dans les bureaux de vote et à la disponibilité du matériel et des documents électoraux ;
- Il s'assure du libre exercice du droit des électeurs et des candidats ;
- Il note tout ce qui lui paraît irrégulier et le signale, de façon courtoise, au Président du Bureau de vote. Si le Président du Bureau de vote ne prend pas de dispositions pour corriger l'irrégularité constatée, il le mentionne dans son rapport, sans lui faire d'injonction parce qu'il n'est pas membre du Bureau de vote.

Le délégué de la CEL doit faire preuve de retenue et d'impartialité. A ce titre,

- Il doit s'abstenir de toute déclaration publique dans les médias ;
- Il doit également s'abstenir de communiquer toute information à un observateur électoral et de donner un quelconque avis public ;
- Il ne doit pas perturber le déroulement des opérations électorales par son comportement ;
- Il doit retenir que dans le Bureau de vote, seul le Président a le pouvoir de police ;
- Il dresse un rapport succinct sur le déroulement de cette opération conformément à sa **fiche de contrôle** (sur la présence de tous les membres du BV, des représentants des candidats, des observateurs...) à la fin de sa supervision pour le compte de sa commission locale.

#### • Les représentants des candidats dans les Bureaux de Vote

Chaque candidat peut se faire représenter dans les Bureaux de Vote par deux (2) représentants, dont un titulaire et un suppléant. Les deux (2) représentants ne peuvent pas être à l'intérieur du Bureau de vote en même temps. Ils ont pour mission de :

- S'assurer pour le compte de leur candidat que toutes les opérations se déroulent selon les dispositions du guide ;
- Faire des réclamations en cas d'irrégularités ou de fraudes et faire noter toutes les anomalies sur le Procès-verbal ;
- Signer le Procès-verbal de dépouillement (à défaut, indiquer au procès-verbal les raisons du refus de signature).

#### • Les candidats et leurs délégués

Outre leurs représentants dans les Bureaux de Vote, les candidats peuvent suivre, par eux- mêmes ou par des délégués, les opérations de vote. Ces délégués ne doivent pas, en permanence, rester dans les Bureaux de Vote et doivent détenir un mandat signé par le candidat.

### 3. Les autres acteurs

#### • Les forces de l'ordre

Elles sont chargées d'assurer :

- L'ordre et la sécurité pendant les opérations électorales ;
- La sécurité des installations, du matériel, des commissaires et du personnel électoral de la Commission Electorale Indépendante ;
- Le maintien et le rétablissement de l'ordre dans les Bureaux de Vote et ses abords immédiats, à la demande du président du Bureau de vote ;
- L'escorte du matériel et des documents électoraux et du personnel électoral.

Elles ne peuvent entrer dans les Bureaux de Vote qu'à la demande du Président ou en cas d'urgence, sauf pour voter.

#### • Les observateurs nationaux et internationaux

Les observateurs sont les représentants des organisations nationales et internationales chargées de suivre le déroulement du processus électoral :

- Ils sont accrédités par la Commission Electorale Indépendante qui leur délivre une lettre d'accréditation et/ou un badge suivant une procédure adoptée par la Commission Centrale ;
- Munis du badge et/ou d'une copie de la lettre d'accréditation, ils ont accès à tous les lieux où se déroule une opération électorale, y compris les lieux où s'effectuent la réception et l'agrégation des résultats ;

- Ils ne peuvent assister aux réunions de la Commission Electorale Indépendante ni à celles de ses démembrements ;
- Ils n'ont pas le droit de s'immiscer dans le déroulement des opérations électorales ;
- Ils ne peuvent pas rester en permanence dans un Bureau de vote, sauf dérogation accordée par la CEI.

Si leur nombre, dans le Bureau de vote, gène le déroulement des opérations, le Président du Bureau de vote peut réguler la durée de leur présence.

#### • Les journalistes

- Les journalistes sont mandatés par les organes de presse. Ils doivent être accrédités par la Commission Electorale Indépendante qui leur délivre un badge d'accréditation.
- Les journalistes peuvent accéder aux Bureaux de Vote et à tous les lieux où se déroule une opération électorale sur présentation de leur carte d'accréditation.
- Il leur est interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans le déroulement des opérations électorales.

### III. LES ACTIVITES PREPARATOIRES A LA TENUE DU SCRUTIN

Le Président du Bureau de vote doit :

- Se présenter au Lieu de Vote (LV) ou à la Commission Locale pour réceptionner le matériel et les documents électoraux, conformément au plan de déploiement et de ramassage ;
- Demander, le cas échéant, le matériel et les documents manquants ;
- Prendre contact avec les autres membres du Bureau de vote et s'assurer de leur disponibilité et leur rappeler l'heure d'arrivée au Bureau de vote ;
- Identifier et vérifier l'emplacement du Bureau de vote ;
- Informer le délégué de la CEL et/ou le Président de la CEL de toutes anomalies et difficultés pouvant compromettre le bon déroulement des opérations.

### IV. LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

#### 1. L'installation du Bureau de vote

Les membres du Bureau de vote sont au nombre de trois (3) : un **Président** et deux (2) Secrétaires : le **Secrétaire 1** et le **Secrétaire 2**. Ils doivent arriver à 7 heures 00, soit une heure avant l'heure d'ouverture du scrutin qui est fixée à 8 heures 00.

Le Président du Bureau de vote s'assure de la présence des deux (2) Secrétaires :

- Si l'un des Secrétaires est absent, le Président du Bureau de vote en informe immédiatement, par tous les moyens, la CEL ou son délégué, en vue de son remplacement par un réserviste ; si à 8 h 00 il n'y a ni titulaire, ni réserviste, le Président du Bureau de vote pourvoit à son remplacement par un électeur présent sachant lire et écrire ; le remplaçant remplit et signe la fiche d'engagement sur l'honneur.
- Si le Président du Bureau de vote est absent, le Secrétaire le plus âgé le remplace et opère comme il est dit à l'alinéa précédent ;
- Il reçoit, ensuite, les représentants des candidats, les agents des forces de l'ordre et les observateurs électoraux.

Le Président pose ensuite les différents autocollants d'identification du lieu de vote, du bureau de vote, de l'isoloir et de l'urne.

Il renseigne, également sur un autre autocollant dédié à cet effet, les noms et prénoms du premier et du dernier électeur figurant sur la liste d'émargement du BV et le colle devant le bureau de vote. Ce qui permettra à l'électeur de retrouver sans difficulté son bureau de vote.

Avant le début du scrutin, le Président du Bureau de vote doit présenter l'urne ouverte aux personnes se trouvant dans le Bureau de vote et dans le rang. Elle est fermée ensuite par le Président du Bureau de vote qui appose les scellés numérotés, en présence des membres du Bureau de vote, et/ou des représentants des candidats ainsi que des électeurs et/ou des observateurs présents.

Les numéros des scellés sont consignés dans le Procès-verbal de dépouillement (dans la partie observations).

## **2. L'ouverture du scrutin**

A 8 h 00, le Bureau de vote est prêt à fonctionner et les électeurs peuvent y entrer.

Le Président du Bureau de vote déclare que le scrutin est ouvert.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont mentionnées sur le procès-verbal.

## **3. Le déroulement du scrutin**

### **Disposition des membres du BV**

- Le Président est installé non loin de la porte d'entrée du BV de sorte à avoir une vision d'ensemble sur tout ce qui se passe dans la salle. Cette position lui permet de réguler l'entrée des électeurs ;
- Les Secrétaires sont installés en tenant compte de la position du Président du Bureau de vote, de l'espace dans le Bureau de vote et de sa configuration de manière à faciliter la circulation dans le Bureau de vote.

### **Disposition du matériel du Bureau de vote**

- L'urne est disposée de sorte qu'elle soit vue de tous ;
- L'isoloir est disposé de sorte à garantir le secret du vote des électeurs (l'électeur doit être vu de dos).

### **Disposition des représentants des candidats**

Ils doivent être installés de sorte à leur permettre d'avoir une vue d'ensemble sur le déroulement du vote.

## **4. Les différentes étapes du vote**

Lorsqu'un électeur se présente, il passe par les étapes ci-dessous :

### **4.1. Vérification de l'identité de l'électeur**

Quand l'électeur se présente, le Président du Bureau de vote vérifie le numéro du Bureau de vote mentionné sur sa carte d'électeur/électrice. S'il est inscrit dans le BV, il examine les deux (2) mains de l'électeur afin de vérifier qu'il n'y a pas de trace d'encre indélébile prouvant qu'il a déjà voté.

Si des traces d'encre sont trouvées, l'électeur ne peut pas voter puisqu'il l'aura déjà fait. Il s'agit d'une infraction grave. Le Président du Bureau de vote prend note de son nom et l'électeur est mis à la disposition des agents des forces de l'ordre.

S'il n'y a aucune trace sur les mains de l'électeur, le Président du Bureau de vote l'oriente vers le Secrétaire 1.

*Si l'électeur n'a pu retirer sa carte d'électeur et qu'il ne dispose pas de carte nationale d'identité, le Président cherche sa carte d'électeur dans le lot des cartes d'électeur non distribuées et la lui remet contre décharge.*

*Si l'électrice/électeur n'a ni sa carte nationale d'identité, ni sa carte d'électrice/électeur, mais qu'il est authentifié par la biométrie et qu'il figure sur la liste d'émargement du BV, il peut voter.*

#### **4.2. La vérification de la présence de l'électeur sur la liste d'émargement du BV**

Le Secrétaire 1 récupère la carte d'électeur ou la carte d'identité de l'électeur, lit à haute voix les nom et prénom (s), vérifie la présence de l'électeur sur la liste d'émargement et procède à son authentification biométrique. En cas de défaillance du kit d'authentification biométrique, sur décision du Commissaire superviseur, l'électeur inscrit sur la liste d'émargement est autorisé à voter après vérification de son identité au moyen de sa carte d'électeur ou de sa carte nationale d'identité.

- Si l'électeur figure sur la liste d'émargement, il peut voter.
- Si la carte d'électeur comporte des erreurs matérielles (exemple orthographe de son nom ou de l'âge), il peut voter s'il est sur la liste d'émargement du Bureau de vote ;
- Après avoir vérifié la présence de l'électeur, le Secrétaire 1 l'oriente vers le Secrétaire 2.

**NB : Pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, aucun électeur ne peut voter, en dehors de son lieu de vote, en qualité de membre du personnel d'astreinte.**

#### **4.3. La remise du bulletin unique de vote à l'électeur**

Le Secrétaire 2 remet à l'électeur un bulletin unique de vote plié et déplié au dos duquel, il est apposé la signature des deux (2) agents choisis à l'ouverture du bureau de vote. Il l'oriente ensuite vers l'isoloir.

#### **4.4. Le vote de l'électeur**

Muni du bulletin unique de vote, l'électeur se rend seul dans l'isoloir où il peut, dans le secret, effectuer son vote en cochant d'une croix, d'un rond ou en apposant son empreinte digitale dans la case correspondant à son choix sur le bulletin.

L'électeur n'est pas autorisé à se faire accompagner dans l'isoloir, sauf s'il en fait la demande parce qu'il est dans l'incapacité physique d'accomplir son vote (par exemple parce qu'il est non voyant).

Un électeur qui ne sait ni lire ni écrire ne doit pas être accompagné, car les bulletins comportent les photos et les symboles des candidats, permettant d'opérer son choix.

**NB : L'usage du téléphone portable est interdit dans l'isoloir.**

#### **4.5. Le dépôt du bulletin dans l'urne par l'électeur**

L'électeur plie son bulletin unique de vote dans l'isoloir avant de sortir sans montrer son choix, puis le dépose dans l'urne.

S'il est physiquement incapable de le faire seul, il peut se faire aider par un électeur de son choix.

Après le vote, l'électeur retourne chez le Secrétaire 2 qui, après avoir renseigné la fiche de pointage des votants hommes et femmes, le marque avec le stylo à encre indélébile et l'oriente vers le Secrétaire 1.

#### **4.6. Le renseignement de la fiche de pointage des votants hommes et femmes**

Le pointage des électeurs par sexe, se fait après le dépôt du bulletin dans l'urne, par le Secrétaire 2.

#### **4.7. La signature de la liste d'émargement**

L'électeur revient au Secrétaire 1, signe en face de son nom sur la liste d'émargement ou y appose son empreinte digitale :

- Si un électeur ne peut ni signer ni apposer son empreinte digitale en raison d'un handicap, l'émargement est fait par un électeur de son choix, la signature étant alors suivie de la mention : << l'électeur n'a pu signer >> ;
- Si un électeur refuse de signer, le Président du Bureau de vote fait inscrire la mention : << A refusé de signer >> en lieu et place de sa signature.

Le Secrétaire 1 s'assure que l'émargement ou l'empreinte digitale a été apposée rigoureusement en face du nom de l'électeur dans la colonne réservée à cet effet.

#### **4.8. L'estampillage de la carte d'électeur**

Le Secrétaire 1 appose le tampon << A VOTE >> sur la carte de l'électeur et la lui rend. A défaut de la carte d'électeur, il lui remet simplement sa carte nationale d'identité.

**NB :** Les électeurs entrent les uns après les autres dans le Bureau de vote sous la conduite du Président du BV.

### **5. Le suivi et l'observation des opérations électorales**

Sont autorisées à suivre et à observer les opérations électorales et le déroulement du scrutin dans le Bureau de vote, les personnes dûment autorisées ou accréditées par la CEI.

**Les personnes autorisées** à suivre le déroulement et le dépouillement du vote sont :

- Les membres de la Commission Centrale de la CEI ;
- Les membres des Commissions locales ;
- Les autorités préfectorales locales (Préfet, Secrétaire général de préfecture, Sous-préfet) et les Ambassadeurs ;
- Les candidats ;
- Les représentants des candidats munis d'un mandat.

**Les personnes accréditées** à observer le déroulement et le dépouillement du vote sont :

- Les observateurs nationaux et internationaux ;
- Les journalistes.

#### **6. La gestion des incidents**

C'est au Président du Bureau de vote qu'incombe la charge de veiller au bon déroulement et à la police des opérations de vote.

Le Bureau de vote, composé du Président et de deux (2) secrétaires, se prononce sur les litiges ou les difficultés survenant lors des opérations électorales. Les décisions que nécessitent le règlement de ces difficultés sont prises à la majorité.

En cas de blocage, le Président du Bureau de vote a une voix prépondérante. Le Président du Bureau de vote saisit la CEL de la circonscription ou son délégué, de tout incident. Il saisit également les agents des forces de l'ordre, en cas de nécessité.

Le Président du Bureau de vote doit consigner dans le Procès-verbal tout incident survenu au cours des opérations de vote.

## V. COLLECTE ET CONSIGNATION DES RESULTATS DU VOTE

### 7. *La clôture du scrutin et le dépouillement des votes*

#### ❖ La déclaration de clôture par le Président du Bureau de vote

Une heure avant la clôture du scrutin, le Président du Bureau de vote procède au choix de trois (3) scrutateurs au maximum parmi les électeurs inscrits et présents du Bureau de vote, à l'effet de participer au dépouillement. Cela est consigné en observation dans le Procès-verbal.

A 18 h 00, le Président du Bureau de vote annonce officiellement la clôture du scrutin et fait consigner l'heure effective de clôture du scrutin sur le PV de dépouillement de vote en observations.

S'il reste encore des électeurs dans le rang pour voter, il fait collecter leurs cartes d'électeur ou d'identité à partir du dernier électeur dans le rang. Il fait mention dans le Procès-verbal du nombre d'électeurs concernés. Ces électeurs sont autorisés à voter.

Après la collecte des cartes des électeurs dans le rang, aucun autre électeur ne peut être autorisé à voter. Les cartes collectées sont déposées sur la table au vu de tous.

Un des membres du Bureau de vote appelle les électeurs dont les cartes ont été collectées, pour leur permettre de voter à tour de rôle.

#### ❖ Les opérations de dépouillement

Préalablement aux opérations de dépouillement, les membres du Bureau de vote préparent l'espace de travail dans la salle du Bureau de vote ;

Les membres du Bureau de vote rangent soigneusement la souche de bulletins inutilisés dans l'enveloppe de type B prévue à cet effet.

Les opérations de dépouillement du scrutin se déroulent comme décrit ci-dessous :

#### Première étape : la détermination du nombre de votants

1. Les membres du Bureau de vote comptent les émargements, et arrêtent, en toutes lettres, le nombre total des votants à l'emplacement réservé à cet effet.
2. Le Président ouvre l'urne, la vide sur une table et la présente au public ;
3. Les membres du Bureau de vote comptent le nombre de bulletins sortis de l'urne :
  - Si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est égal au nombre d'émargements, ce nombre est retenu comme nombre de votants ;
  - Si le nombre de bulletins est supérieur au nombre d'émargements, les membres du Bureau de vote vérifient l'authenticité des bulletins trouvés dans l'urne. S'ils retrouvent des bulletins non authentiques, ils les retirent du lot. Si après vérification de l'authenticité des bulletins le nombre de bulletins est toujours supérieur au nombre d'émargements, les membres du BV

tirent au sort un nombre de bulletins égal à la différence entre les deux (2) nombres et les sortent du lot des bulletins à dépouiller, en les considérant comme des bulletins non authentiques ;

- Si le nombre de bulletins est inférieur au nombre d'émargements, on retient le nombre d'émargements comme nombre de votants. La différence est considérée comme bulletin(s) nul(s).
4. Une fois le nombre de votants est arrêté et inscrit, comme il est indiqué ci-dessus, tous les membres du Bureau de vote signent la liste d'émargements.

## **Deuxième étape** : le dépouillement des votes

### **Procédure de dépouillement :**

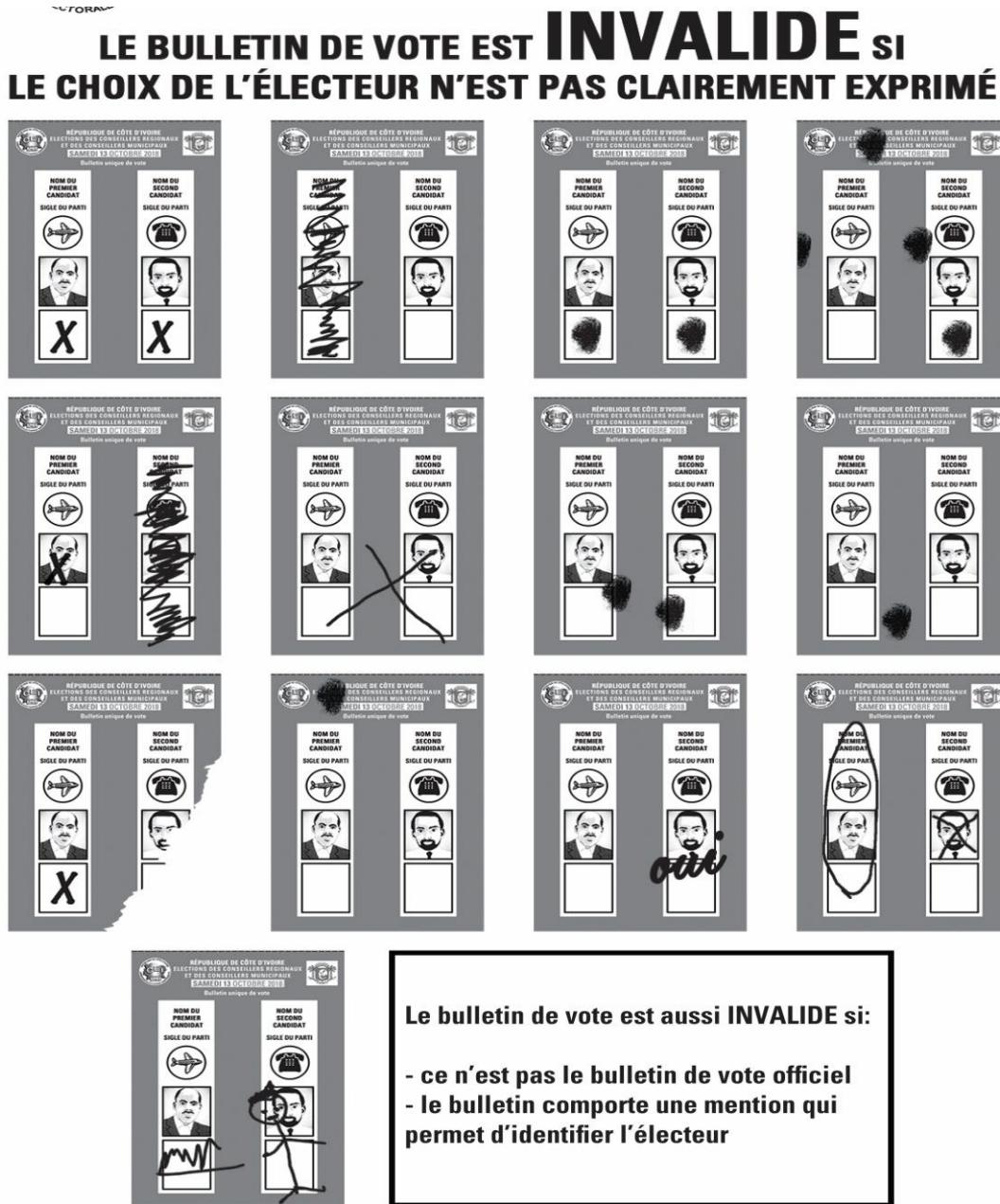
- a) Un des Secrétaires prend un bulletin, le déplie, contrôle la présence des signatures au verso et le passe à un Scrutateur ;
- b) Le Scrutateur lit à haute voix le nom du candidat choisi par l'électeur et montre le bulletin à l'assistance ;
- c) L'autre Secrétaire et le second scrutateur tracent, chacun, un trait sur une feuille de pointage des résultats, au profit du candidat pour lequel l'électeur a porté son choix.
- d) Dans la mesure du possible, un troisième scrutateur marque les décomptes au tableau ou sur tout autre support permettant au public de suivre le décompte ;
- e) Les bulletins valides de chaque candidat sont rangés séparément ainsi que les bulletins déclarés nuls ;
- f) Lorsque des litiges surviennent sur la validité des votes, il appartient aux membres du Bureau de vote (le Président et les deux Secrétaires) de statuer ;
- g) Lorsqu'un bulletin est déclaré nul, le motif de sa « non validité » doit être indiqué au verso de celui-ci, signé par les membres du Bureau de vote concerné ;
- h) A la fin du dépouillement du scrutin, le Secrétaire qui a déplié les bulletins, compte les voix obtenues par chaque candidat sur les feuilles de pointage.
  - Si les deux feuilles de pointage indiquent le même nombre de voix pour chacun des candidats, les chiffres obtenus sont validés.
  - S'il y a une différence entre les deux (2) feuilles de pointage, le Président du Bureau de vote compte les différents tas en s'assurant de la bonne affectation des bulletins. Le chiffre résultant de ce comptage est retenu.
  - Chacune des feuilles de pointage est signée par les membres du Bureau de vote et les deux (2) scrutateurs.
  - Le résultat du comptage du scrutin est transcrit sur la fiche d'enregistrement des résultats du BV et sur le Procès-verbal de dépouillement.
  - La fiche de résultat et le Procès-verbal du scrutin (ainsi que les copies à délivrer aux représentants des candidats) sont signés par tous les membres du Bureau de vote et par les représentants des candidats présents.

### **Les cas de nullité**

#### Sont nuls :

- Les bulletins portant des signes de reconnaissance, telle que la signature de l'électeur ;
- Les bulletins comportant le choix de plusieurs candidats ;
- Les bulletins dont les choix sont à cheval sur deux (2) ou plusieurs candidats ;

- Les bulletins ne comportant pas l'un des éléments de sécurité ou non conformes au modèle utilisé ;
- Les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- Les bulletins déchirés.

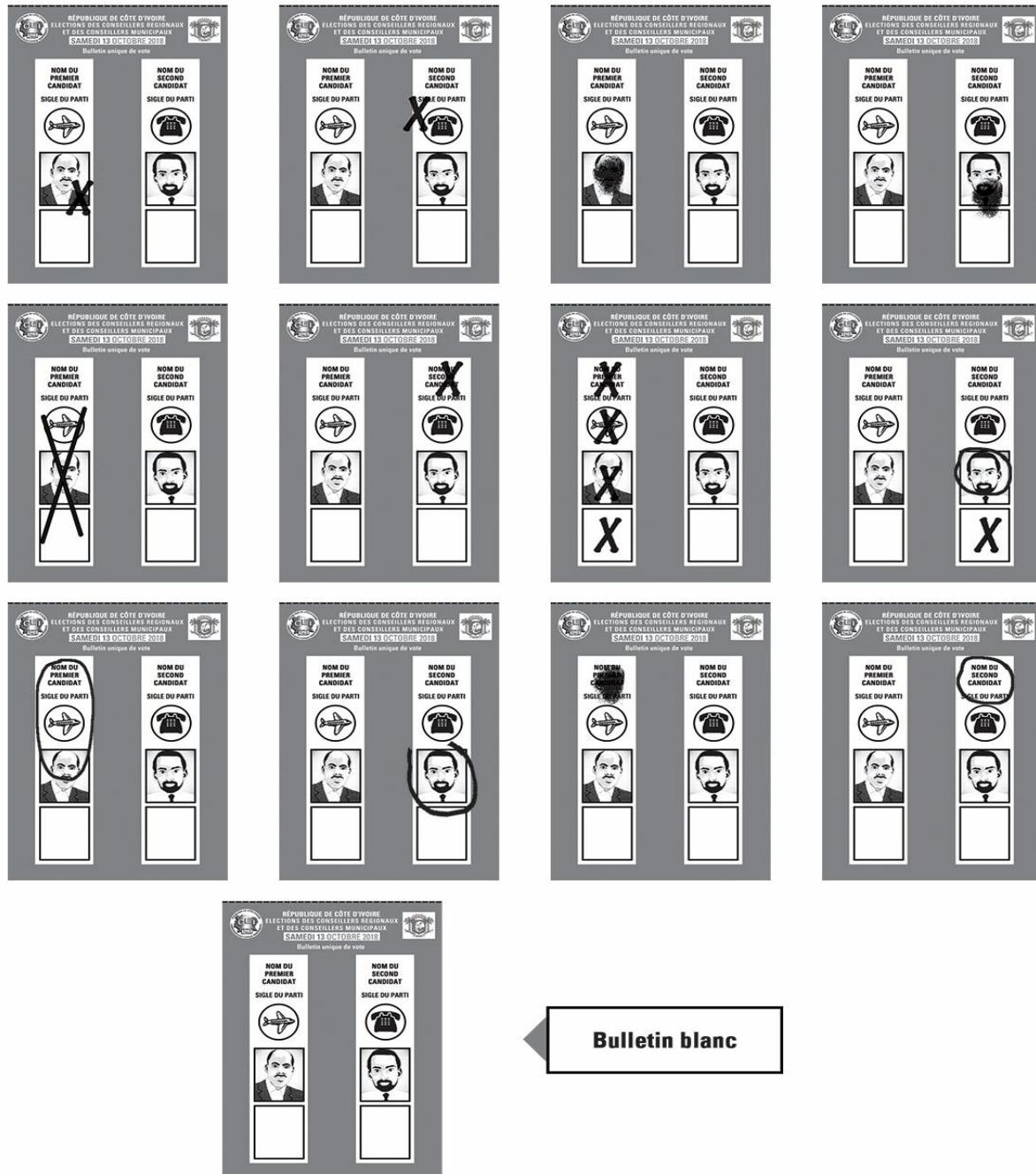


### Les cas n'entrant pas la nullité du bulletin

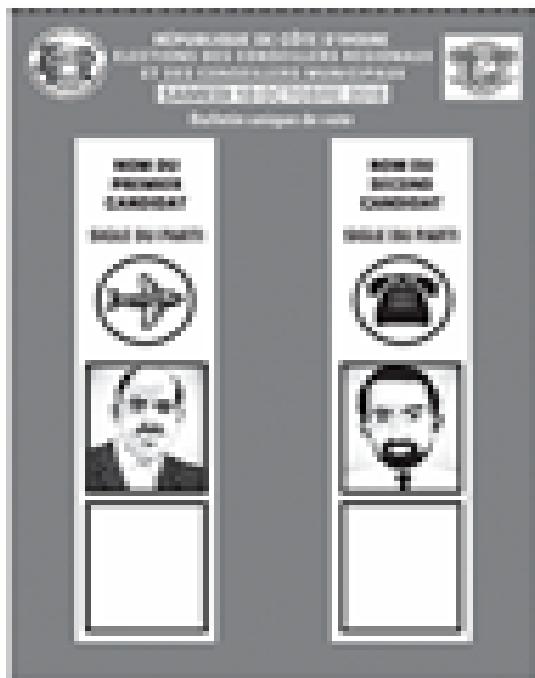
D'une façon générale, ce sont les bulletins de vote conformes au modèle en vigueur sur lesquels le choix est exprimé, même s'ils comportent certaines anomalies, notamment :

- Le choix porté dans la colonne réservée aux candidats en dehors du carré blanc réservé à cet effet, même si ce choix apparaît en plusieurs endroits de cette colonne ;
- Les bulletins simplement déchirés sur lesquels le choix est clairement exprimé ;
- L'expression du choix dans une seule colonne par un ou plusieurs signes (un trait, une courbe, un rond) autre que la croix ou l'empreinte digitale.

**UN BULLETIN DE VOTE RESTE VALIDE TANT  
QUE LE CHOIX DE L'ÉLECTEUR EST CLAIREMENT EXPRIMÉ**



## Les bulletins blancs



## Bien voter avec le stylo ou son doigt

**L'ÉLECTEUR MARQUE UNIQUEMENT SON CHOIX  
AVEC LE STYLO OU L'EMPREINTE DE SON DOIGT**



### ❖ La fermeture du Bureau de vote

Une fois le dépouillement achevé, le Président et ses Secrétaires procèdent dans un premier temps à la rédaction du Procès-verbal de dépouillement en autant d'exemplaires que de destinataires. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres du bureau de vote et les représentants des candidats présents. Dans un deuxième temps, ils procèdent à la composition des six (6) enveloppes : trois (03) de type A, une (01) de type B, une (01) de type LE et une (01) de type CE destinées à la Commission Electorale Locale à laquelle est rattaché le Bureau de vote, à la Commission Centrale de la CEI et au Conseil Constitutionnel.

### Composition des enveloppes à fermeture inviolable

#### ❖ TYPE A (Format A4)

- un exemplaire du Procès-verbal de dépouillement des votes ;
- un exemplaire de la feuille de pointage des résultats ;
- un exemplaire de la feuille d'enregistrement des résultats du BV (dans l'enveloppe de type A destinée à la Commission locale) ;

#### ❖ TYPE B

- les bulletins nuls ;
- les bulletins valides ;
- les bulletins non utilisés ;
- les PV de dépouillement non distribués.

#### ❖ TYPE LE

la liste d'émargement du BV.

#### ❖ TYPE CE

- les cartes d'électeur non distribuées ;
- la liste de distribution des cartes d'électeur.

## **8. La publication et la transmission des résultats**

### **8.1 La publication des résultats**

Après la rédaction du Procès-verbal, le Président du Bureau de vote prend les dispositions suivantes :

- Il proclame publiquement les résultats du bureau de vote ;
- Il en informe le Président et/ou le délégué de la Commission Electorale Locale ;
- Les résultats publiquement annoncés sont affichés (**feuille d'enregistrement des résultats**) devant le bureau de vote.

### **8.2 La transmission des résultats du scrutin**

Les enveloppes sont scellées et ne peuvent être ouvertes que par leur destinataire. Elles sont placées ensuite dans l'urne qui est scellée à son tour. L'urne est transmise à la CEL à laquelle est rattachée le BV suivant le plan de ramassage mis en place par la CEL. Cette transmission est constatée par une décharge remise après vérification du matériel aux membres du BV.

## VI. LES ACTIONS A MENER A LA FIN DES OPERATIONS DE VOTE

### 1. La remise en état des lieux

Avant de quitter les lieux, le Président du Bureau de vote veille à ce que :

- les ordures éventuelles qui s'y sont accumulées soient ramassées ;
- toutes les circulaires et autres documents soient récupérés.

En cas de besoin, le Président du Bureau de vote peut solliciter l'aide du responsable de l'établissement, du chef de quartier ou du chef du village.

### 2. La proclamation des résultats du scrutin dans les CEL

A l'issue de l'opération de dépouillement des votes et de proclamation des résultats du scrutin dans chaque bureau de vote, ceux-ci sont centralisés et comptabilisés au niveau de la Commission Electorale Locale.

Après la centralisation des résultats, au terme des différents calculs, les résultats provisoires de la circonscription concernée sont proclamés par la CEL.

## DISPOSITIONS PENALES : LES CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

***Loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal  
(Extraits se rapportant aux crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques)***

### **LIVRE 2 : DISPOSITIONS SPECIALES A CHAQUE INFRACTION**

#### **TITRE 1 : CRIMES ET DELITS CONTRE LE DROIT DES GENS, L'ETAT, ET LES INTERÊTS PUBLICS**

##### **CHAPITRE 5 : Crimes et délits contre la Constitution**

###### **Section 1 : Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques**

**Art. 238.** - Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, en utilisant des faux noms, des fausses qualités, des fausses déclarations, des faux certificats ou en dissimulant une incapacité électorale :

- 1° se fait inscrire sur une liste électorale ;
- 2° obtient une inscription sur plusieurs listes ;
- 3° fait inscrire ou rayer indûment un électeur d'une liste électorale.

Celui qui vote soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas visés ci-dessus, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 70.000 à 700.000 francs.

Est puni de la même peine tout électeur qui profite d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

**Art. 239.** - Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages, soustrait, ajoute ou altère des bulletins, ou lit un nom autre que celui inscrit, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Toute autre personne coupable des faits énoncés à l'alinéa précédent est punie de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

**Art. 240.** - Quiconque entre dans un bureau de vote avec une arme, sans motif légitime, est puni de l'emprisonnement de quinze jours à trois mois.

**Art. 241.** - Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, manœuvres frauduleuses, par abus d'autorité dons ou promesses, surprend ou détourne des suffrages ou détermine un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

**Art. 242.** - Lorsque, par attroupement, clamour, démonstration menaçante ou irruption avec violence, il est porté atteinte aux opérations électorales, à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables sont punis de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Si les coupables sont porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine est portée à cinq ans ;

Si les faits ont été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans un ou plusieurs départements, la peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

**Art. 243.-** Ceux qui, pendant les opérations électorales se sont rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, ont retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement est d'un à cinq ans, et l'amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

La violation du scrutin commise soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés est punie de l'emprisonnement de deux à dix ans.

**Art. 244. -** Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs quiconque enlève ou détruit l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

Si cet enlèvement ou cette destruction a été effectué en réunion avec violences, la peine est portée au double.

La tentative est punissable.

**Art. 245.-** Quiconque achète ou vend un suffrage est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

**Art. 246. -** L'action publique et l'action civile pour la répression des infractions visées à la présente section se prescrivent après trois mois, à partir du mois de la proclamation du résultat de l'élection.

La condamnation ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes ou devenue définitive par suite de l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prescrits par les textes organisant ladite élection.